

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté municipal DPTP-2016-0191 du 26 février 2016 relatif à la réglementation des commerces non sédentaires et restauration rapide,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande formulée par Monsieur William GUILLAS en date du 11 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général de l'activité des commerçants sur les emplacements et pour assurer leur bon fonctionnement,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1258

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

OBJET :

Arrêté DPR-2023-1258
Occupation du
domaine public -
commerce non
sédentaire - huîtres
et coquillages -
angle rue
Pablo Neruda
et boulevard
Charles Gautier -
Monsieur
William GUILLAS -
les 23 et le 30
décembre 2023

ARTICLE 1 : Monsieur William GUILLAS, domicilié 36 Kersolard à CRAC'H (56950), commerçant déclaré sous le numéro de SIRET 87748685200016, est autorisé, à titre spécial conformément à l'article 20-1 de l'arrêté municipal DPTP-2016-0191 du 26 février 2016 relatif à la réglementation des commerces non sédentaires et restauration rapide, à **exercer son activité de vente d'huîtres et coquillages les samedi 23 et 30 décembre 2023**, sur l'emplacement situé à Saint-Herblain, à l'angle de la rue Pablo Neruda et du boulevard Charles Gautier pour un espace de **2m x 5,50m (11m²)**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

ARTICLE 3 : Monsieur William GUILLAS est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

ARTICLE 4 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle garantissant l'activité, de Monsieur William GUILLAS, devra être fournie au service municipal en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain, ainsi que tous justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

ARTICLE 7 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur l'espace dédié mentionné à l'article 1 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

ARTICLE 8 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, autres que le véhicule de commerce ambulancier permettant l'activité professionnelle de **Monsieur William GUILLAS**, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 9 : **Monsieur William GUILLAS** se chargera d'afficher le présent arrêté au niveau de l'accueil de son commerce.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 DÉCEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 18 décembre 2023